

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2025/044

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 1

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze mai à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Joël PACULL, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS LEBOEUF, Nicolas OLIVE, Pascal-Henri BASSET, Carine DEVOYON, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Françoise CAMPREDON (pouvoir donné à Nathalie PIQUE)

Absents excusés : Laurent FOURMOND, Marc BILLES, Karine CAROLA, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA

Date de la convocation : 07/05/2025

CONVENTION DE REVERSEMENT POUR LE PROGRAMME CEE
ACTEE SEQUOIA 3

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Dans le cadre des Certificats d'Economie d'Energie, le programme Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE), lancé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) en partenariat avec le Ministère de la transition écologique et solidaire, propose un financement pour soutenir et accompagner les projets de mutualisation des actions d'efficacité énergétique des collectivités.

Le programme ACTEE 2 vise à aider les collectivités à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie et apporte un financement pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de mesure et de suivi.

Suite à l'AMI SEQUOIA 3 à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a candidaté, pour son propre

patrimoine et pour celui de ses communes membres, dans le cadre d'un groupement avec d'autres acteurs du département. La candidature du groupement a été retenue par le jury du programme ACTEE 2.

La commune a sollicité le financement de ses actions d'efficacité énergétique éligibles au programme ACTEE 2 – SEQUOIA 3 de la FNCCR et payées à compter du 01/01/2022, dans le cadre de la candidature de Perpignan Méditerranée Métropole.

Une convention de reversement entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune est proposée pour acter cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention de reversement ci-annexée pour le programme ACTEE 2 – SEQUOIA 3 avec Perpignan Méditerranée Métropole ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



CONVENTION DE REVERSEMENT

Programme ACTEE 2 – AMI SEQUOIA

Entre

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,
représentée par M. Daniel BARBARO, conseiller communautaire délégué habilité aux fins des présentes par
délibération n° DELIB/2022/12/278 du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2022,

désignée ci-après par « Perpignan Méditerranée Métropole » ou « PMM », d'une part,

ET

La Commune de,

représentée par, son Maire habilité aux fins des présentes par
délibération du

désignée ci-après par « la commune » ou « le bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Perpignan Méditerranée Métropole est engagée dans une démarche active et volontaire en faveur de développement durable, des énergies renouvelables et du Climat, depuis le Grenelle de l'Environnement, en 2008.

Depuis 2011, Perpignan Méditerranée Métropole propose gratuitement aux communes un accompagnement à la transition énergétique et écologique.

Afin de les aider à réduire le coût lié aux bâtiments communaux, PMM propose à toutes les communes la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie via un prestataire commun et l'accompagnement à la définition d'une stratégie de rénovation et de gestion des bâtiments communaux pour 18 communes volontaires du territoire.

PMM a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt auprès de ces communes pour le financement d'audits énergétiques et d'outils de suivi de et de mesures. 19 communes y ont répondu pour présenter ensemble une candidature à l'AMI SEQUOIA de la FNCCR.

Par la suite, PMM a été contraint par la FNCCR de candidater dans le cadre d'un groupement avec d'autres structures du département.

Le Programme CEE ACTEE 2 (action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique), référencé PRO-INNO-52, est porté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Il vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions et à rénover le patrimoine public bâti par une approche de long terme. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires. ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à manifestation d'intérêt, aux collectivités lauréates pour :

- déployer un réseau d'économies de flux,
- accompagner :
 - la réalisation d'études technico-économiques,
 - le financement de la maîtrise d'œuvre,
 - l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics.

Le groupement constitué du SYDEEL 66, du CD 66, de PMM, et de la SPL PM est lauréat de l'AMI SEQUOIA3 lancé par la FNCCR dans le cadre de ce programme. Les partenaires ont répondu à cet AMI en groupement afin de déployer un accompagnement des collectivités renforcé et cohérent sur l'ensemble du territoire des Pyrénées Orientales.

En tant que membre de ce groupement, Perpignan Méditerranée Métropole est l'intermédiaire entre le porteur du groupement, les services de PMM et les communes du territoire qui ont répondu à l'AMI – ci-après désignées « bénéficiaire ».

La convention entre la FNCCR et le groupement lauréat fixe le cadre de mise en œuvre du projet et les modalités de versement des fonds ACTEE par la FNCCR.

PMM se doit de faire respecter les obligations conventionnelles mentionnées dans la convention de partenariat avec la FNCCR et de relayer les informations techniques, administratives et financières concernant les actions réalisées par les bénéficiaires, au porteur du groupement qui répondra aux appels de fonds de la FNCCR.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de reversement a pour objet de préciser les modalités de reversement aux communes bénéficiaires des financements relatifs au Programme CEE ACTEE 2 AMI SEQUOIA – Session 3 perçus par Perpignan Méditerranée Métropole, pour leur compte, dans le strict respect des obligations définies dans la convention de partenariat avec la FNCCR.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention de reversement entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au 30 juin 2024. Les dépenses éligibles courent du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : PILOTAGE DU PROJET

Afin d'assurer la bonne application de la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE (AMI SEQUOIA – Session 2), la gouvernance du projet repose sur trois instances :

- Un comité de pilotage (avancement, conventions, suivi d'indicateurs, actes forts du programme), permettant d'assurer un portage managérial fort et une rectification sur le déroulé du programme au besoin, tout en respectant les spécificités de chaque entité. Il réunira les membres du groupement, la FNCCR et d'autres institutions.
- Un comité technique composé des membres du groupement, se réunira pour suivre l'avancement technique et financier de chaque opération.

- Des réunions techniques regroupant la métropole et les communes (partage d'outils et de connaissance), permettant d'assurer un suivi de la démarche, le déploiement d'outils et une culture commune.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES FLUX FINANCIERS

Selon le calendrier prévisionnel des appels de fonds organisés par la FNCCR, les appels de fonds auprès des communes bénéficiaires est le suivant :

- 13 janvier 2023 pour les dépenses du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022
- 16 juin 2023
- 5 janvier 2024

ARTICLE 5 : REVERSEMENT DES FONDS

Dans un premier temps la Métropole, dans le cadre des conventions de partenariat (cf. annexe 2), reçoit les fonds de la FNCCR issus du programme ACTEE 2 – SEQUOIA suite aux appels de fonds, de la part du coordinateur du groupement.

Dans un deuxième temps, elle reverse ces fonds aux communes et conserve les fonds concernant les actions qu'elle a, elle-même, réalisés.

La Métropole s'engage également vis-à-vis des membres du groupement et des bénéficiaires à :

- Centraliser les échanges entre la FNCCR et les membres du groupement,
- Transmettre aux communes les modèles types des fiches justificatives permettant de constituer :
 - l'Etat liquidatif des dépenses ;
 - le Rapport financier ;
 - le Rapport d'activité,
- Centraliser et contrôler les fiches justificatives de dépenses,
- Répartir les fonds FNCCR aux membres bénéficiaires sur la base des justificatifs.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES COMMUNES BENEFICIAIRES

Les communes bénéficiaires s'engagent à :

- Financer et mettre en œuvre les actions décrites dans l'annexe 1 dans le respect du budget prévisionnel,
- Pour chaque appel de fonds, transmettre à la PMM, les fiches justificatives conformes aux modèles types, de dépenses suivantes :
 - Bons de commandes
 - Factures qui feront l'objet de la mention : **Programme ACTEE-PRO-INNO-52**
 - Attestation de co-financement ou de non financement
 - Etat récapitulatif des dépenses, visé par le comptable public faisant mention : **Programme ACTEE-PRO-INNO-52**
 - le Rapport financier
 - et le Rapport d'activité faisant mention : **Programme ACTEE-PRO-INNO-52.**
- Conserver les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, ...) pour un contrôle éventuel et aléatoire du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour une durée de 6 ans,
- Apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 3) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend, le litige sera soumis au comité de pilotage du projet. A défaut, les Parties s'en remettront au Tribunal compétent.

Fait le
A

Le Maire de
.....
Nom :
(signature + tampon)

Par délégation du Président
Le Conseiller communautaire délégué
Daniel BARBARO



ANNEXE 1 :

Actions soutenues par le programme ACTEE 2

Achats matériels et immatériels de suivi de consommation énergétique et / ou de connaissance du patrimoine :

Pour les équipements matériels prévus par l'AAP, les dépenses éligibles peuvent couvrir des dépenses d'investissement et de fonctionnement (l'achat de matériel, coûts d'abonnement à un service...). A titre informatif et non exhaustif, les équipements matériels prévus par l'AAP sont les suivants :

- Equipements de mesure et de télérelève, tels que les capteurs de température et d'hygrométrie, compteurs de volume, compteurs d'énergie...
- Equipements d'affichage des consommations et d'information des utilisateurs du bâtiment, tels que les écrans d'affichage digitaux et numériques
- Equipements mobiles de diagnostic thermique et d'étude énergétique, tels que les caméras thermiques, capteurs thermiques (possiblement IOT)

Pour les équipements immatériels prévus par l'AAP, les dépenses éligibles concernent la mise en place des outils logiciels :

- Acquisition des outils logiciels (de la mise en place et jusqu'à deux années d'utilisation maximum en fonction du planning de déploiement de l'outil et de la temporalité de l'AAP ;
- Accompagnement à la prise en main ;
- Initialisation et paramétrage.

A noter que les systèmes techniques de gestion de bâtiment et les systèmes d'automatisation et de contrôle de bâtiment sont exclus du champ de cet appel à projets, et il est recommandé de solliciter la fiche CEE BAT TH 116 révisée par le 38ème arrêté, intitulée « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires ».

Il est recommandé d'être **au plus juste sur la définition de vos besoins sur l'outil logiciel** demandé avec les fonctions et options associées

Il est à noter que ce logiciel doit être pensé à la **maille patrimoniale la plus large possible**, de manière à éviter des utilisations isolées qui ne perdureraient pas dans le temps.

Le financement des systèmes GTB/GTC est exclu du présent cahier des charges, au profit de la fiche CEE BAT TH 116, révisée par le 38ème arrêté, intitulée « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires »

Etudes techniques

- Les conseils en orientation énergétique (au sens des cahiers des charges définis par l'ADEME4) ;
- Les audits thermiques et préconisations (idem) ;
- Les études de faisabilité des travaux (juridique, technique, économique et financier)
- Les études de substitution de systèmes de chauffage fonctionnant au fioul ou au gaz
- Les Schémas Directeurs Immobiliers et Energétiques (SDIE) portant sur le patrimoine objet du projet présenté ;
- Les diagnostics énergétiques ou études spécifiques qui sont propres à l'installation de traitement et/ou de pompage de l'eau potable et leurs préconisations ;
- Les diagnostics énergétiques ou études spécifiques qui sont propres à l'installation de de traitement et/ou de pompage des eaux usées et pluviales.

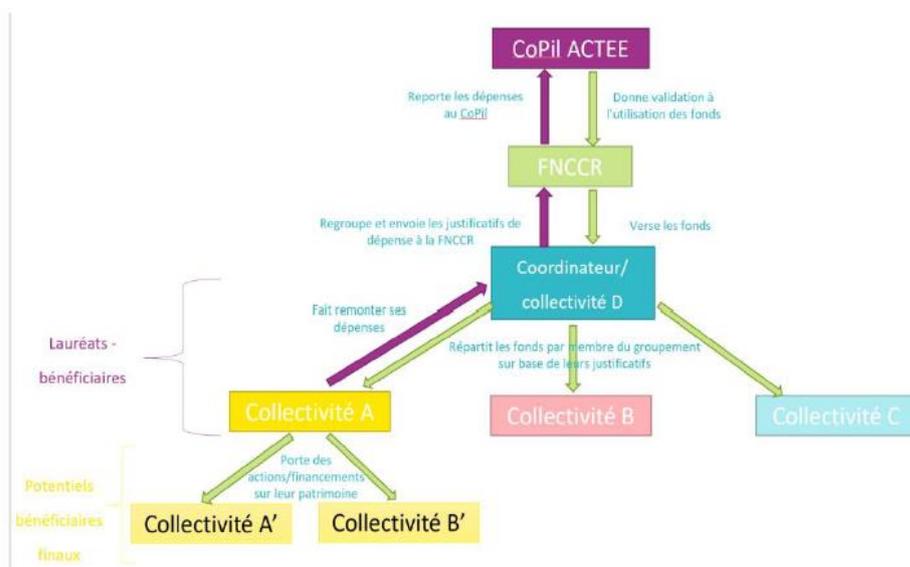
Les études portant spécifiquement sur le potentiel, l'opportunité ou la faisabilité de mise en place d'énergies renouvelables (hors analyse de substitution de systèmes chauffage fonctionnant au fioul ou au gaz) ne sont pas financées dans la cadre du programme ACTEE.

Les études financées devront permettre d'apporter les éléments manquants aux collectivités pour la réalisation concrète d'un plan d'efficacité énergétique, s'inscrivant dans une démarche compatible avec les exigences du dispositif éco-énergie tertiaire voire aller au-delà (donc apporter une vision sur les plans

d'investissement permettant une réduction des consommations à horizon 2030, 2040 et 2050). Elles doivent se faire, le cas échéant en étant adaptées, sur la base des cahiers des charges disponibles sur le site de l'ADEME ou du programme ACTEE.

Nota : Par ailleurs, certaines incompatibilités en termes de cumul d'aides peuvent exister, en fonction des typologies d'aides demandées pour chaque projet.

ANNEXE 2 :



ANNEXE 3 :

Logos

ACTEE

Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

